

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE**

**Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois  
des adjoints territoriaux du patrimoine**

Ce cadre d'emplois comprend 4 grades : - adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe  
- adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe  
- adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe  
- adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe

.- Les adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe peuvent occuper un emploi :

1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

**II.-** Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

**III.-** Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>e</sup> classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

**IV.-** Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe et des adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
<p>Après examen professionnel les adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe comptant 3 ans de services effectifs dans le grade et ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon  <b>Dérogation</b> : pendant une période de 3 ans à compter du 01/01/2007 et après examen professionnel les adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe ayant 2 ans de services effectifs dans leur grade et ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon</p>	Adjoint du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	C2
<p>Les adjoints du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe comptant 6 ans de services effectifs dans le grade et ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon .  <b>Dérogation</b>: pendant une période de 3 ans à compter du 01/01/2007 les adjoints du patrimoine de 1<sup>ère</sup> ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon .</p>	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	C2
<p>Les adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade et ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon  <b>Dérogation</b> : jusqu'au 31/12/2008 les adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur grade et ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon depuis 2 ans.</p>	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	C2